



20

LA DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF ET NON COLLECTIF)

A decorative line graphic in a dark red color. It starts from the left edge, slopes downwards to the right, then turns vertically upwards, and finally slopes upwards to the right, ending at the top edge of the page.

Table des matières

1. Textes législatifs et réglementaires	3
2. Principes généraux	3
3. Objet des schémas d'assainissement	3
4. Procédure d'enquête.....	4
5. Dossier d'enquête	4
6. Modalités pratiques.....	4
7. Remarques	4

1. Textes législatifs et réglementaires

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles L.2224-7 et suivants ; D.2224-5 ; R.2224-6 et suivants.
- Code de l'environnement : articles L.123-1 et suivants ; R.123-1 et suivants (enquête de type environnemental) ; R.122-17.
- Code de l'urbanisme : articles L.123-1, L.151-24, R.151-49.

2. Principes généraux

L'assainissement collectif doit prendre en compte tout ou partie de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (station d'épuration) et constitue la règle.

Cependant, des parties du territoire d'une commune peuvent être placées en **zones d'assainissement non collectif** si l'installation d'un réseau de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

L'assainissement non collectif comprend tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Les zonages d'assainissement collectif ou non collectif sont les objets d'enquêtes les plus fréquentes en matière d'assainissement.

Ces enquêtes peuvent également concerner :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

3. Objet des schémas d'assainissement

Article L.2224-10 du CGCT

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Les schémas directeurs d'assainissement sont élaborés par les communes ou par leurs établissements publics. Ils fixent les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité. Ils sont formés de l'ensemble des plans et textes qui décrivent, sur la base des zonages d'assainissement, l'organisation physique des équipements d'assainissement d'une collectivité (réseaux et stations). À terme, tous les terrains inclus dans la zone d'assainissement collectif seront desservis par un réseau public d'assainissement collectif.

Les schémas directeurs d'assainissement comprennent un programme pluriannuel d'actions à mettre en œuvre pour améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement. La mise à jour annuelle du descriptif détaillé permet notamment de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Les prescriptions résultant du zonage peuvent être intégrées dans le plan local d'urbanisme (PLU) lorsque ce dernier existe ou qu'il est en cours d'instruction.

La délimitation des zones d'assainissement des eaux pluviales n'est pas déterminée au niveau communal, mais au niveau du bassin versant.

Ces zonages peuvent être élaborés soit indépendamment du document d'urbanisme local, soit être intégrés au règlement du PLU.

La cohérence entre ces zonages et les documents d'urbanisme locaux (plans locaux d'urbanisme, cartes communales...) facilite l'adéquation entre les ressources, les besoins de développement du territoire, la prise en compte des enjeux liés à l'assainissement, la prévention des risques d'inondation dans la planification urbaine ainsi que dans les opérations d'aménagement et de construction.

Le zonage d'assainissement pourra être révisé pour tenir compte des évolutions liées à l'urbanisation.

Il ne constitue pas un document d'urbanisme au sens de l'article R.600-1 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il n'a pas pour objet principal de déterminer les règles d'affectation et d'utilisation du sol applicables aux différentes autorisations d'occupation prévues par ce code. Toutefois, lorsque son contenu est fixé par le PLU, dans les conditions prévues par le 11° de l'article L.123-1 du même code, il fait alors partie intégrante de ce document d'urbanisme.

Le schéma d'assainissement n'a pas à être compatible avec le PLU.

L'article R.122-17 II 4°) du code de l'environnement liste les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du CGCT qui sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

4. Procédure d'enquête

Le maire (ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale - EPCI - compétent), après adoption du projet de zonage par le conseil municipal (ou les conseils municipaux), demande la désignation d'un commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif.

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est conduite par le maire ou le président de l'EPCI compétent dans les formes prévues pour les enquêtes de type environnemental.

5. Dossier d'enquête

Pièces obligatoires :

- projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune ;
- notice justificative du zonage envisagé.

Le contenu de cette notice n'est pas réglementé. Toutefois, il est souhaitable qu'elle contienne les éléments suivants afin que le public puisse prendre connaissance du projet et que le commissaire enquêteur puisse le renseigner :

- une explication pédagogique du zonage et de ses objectifs ;
- les contraintes touchant le territoire du zonage (périmètres de protection, zones Natura 2000, etc.) ;
- une carte faisant apparaître les zonages figurant dans les documents d'urbanisme s'il en existe ;
- une ou plusieurs cartes à une échelle adaptée représentant les différentes zones d'assainissement ;
- la pédologie des zones prévues en assainissement non collectif et le type de filière préconisée ;
- l'indication si les rejets devront se faire dans le sol ou dans le milieu naturel ;
- une carte des points de rejet ;
- la justification des choix de la commune en matière de zonage ;
- la justification des choix de la commune quant à la solution retenue en matière d'ouvrage d'assainissement collectif ;
- les règlements d'assainissement.

Il est conseillé au commissaire enquêteur de proposer au maire de mettre à la disposition du public le schéma directeur d'assainissement que la commune a fait élaborer par un bureau d'études spécialisé.

Ce schéma présente :

- l'état actuel de l'assainissement dans la commune ;
- l'aptitude des sols à l'assainissement autonome ;
- différentes solutions de zonages (plus ou moins grand périmètre dans le zonage collectif etc.) : coût financier, faisabilité.

L'organe délibérant compétent choisit le projet de zonage à la suite de cette étude.

Le commissaire enquêteur y trouvera des renseignements utiles car la notice justificative est très souvent succincte et renvoie à ce schéma directeur d'assainissement.

Le dossier d'enquête est complété par l'évaluation environnementale si elle est prescrite dans le cadre du cas par cas.

6. Modalités pratiques

Une fois désigné, le commissaire enquêteur :

- demandera au pétitionnaire un exemplaire du dossier d'enquête afin de l'examiner attentivement ;
- provoquera une réunion avec le représentant du service auteur du projet et les représentants des services concernés afin de compléter son information et leur faire part des observations que la lecture du dossier soulève de sa part, notamment pour répondre aux questions des propriétaires exclus du périmètre d'assainissement collectif ;
- donnera son avis sur les dispositions de l'arrêté définissant la procédure, ainsi que sur la publicité de l'enquête et l'information du public.

7. Remarques

L'enquête publique du zonage d'assainissement porte sur la « délimitation » des zones. **L'avis du commissaire enquêteur doit porter sur le projet de zonage, et non sur d'éventuels travaux.**

Le conseil municipal (ou l'organe délibérant de l'EPCI) approuve le zonage éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le zonage ne devient exécutoire qu'après un affichage de la délibération pendant un mois et sa parution dans deux journaux locaux.

Le descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article L.2224-8 inclut, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R.554-34 du code de l'environnement.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L.5111-1 du CGCT, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin définis à l'article L.213-12 du code de l'environnement, sont compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, sous réserve de la compétence attribuée aux communes en la matière.

La compétence « Eaux pluviales » telle que définie dans la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est :

- obligatoire à partir du 6 août 2018 pour les communautés urbaines et métropoles (et reliée à la compétence assainissement dans ce cas) ;
- obligatoire à partir de 2020 pour les communautés d'agglomération (date concomitante avec le transfert de la compétence assainissement, tout en précisant que ces compétences sont bien distinctes) ;
- toujours facultative pour les communautés de communes. Cette compétence concerne ainsi principalement les eaux pluviales urbaines, et non la problématique globale du ruissellement.